

HARAS DES CÔTES

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Chaque personne fréquentant le Haras des Côtes s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage constant dans les locaux du Haras des Côtes. Il appartient aux usagers de prendre connaissance régulièrement des mises à jour apportées.

ART. 1 - ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de Serge NICOLAS, président-directeur de la SAS Haras des Côtes.

Pour assurer sa tâche, Serge NICOLAS dispose des enseignants, personnels d'écurie ou personnels administratifs placés sous son autorité.

A ce titre, aucun acte d'enseignement ou de travail du cheval ne peut être exécuté par une personne, même qualifiée, étrangère au personnel salarié du Haras des Côtes.

ART. 2 – SECURITE - HYGIENE

- Interdiction de fumer dans tous les locaux, autour et dans les écuries et dans l'enceinte du Haras des Côtes
- Utiliser le parking pour garer les véhicules à moteur (voitures, motos, scooters, camions, vans...) et les vélos.
- Ne laisser rien d'apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et dans les boxes.
- Les chiens doivent être tenus en laisse sur le site. Leurs déjections doivent être ramassées.
- Accès aux aires de travail des chevaux (manège et carrières) strictement interdit aux piétons, membres ou non du Haras des Côtes.
- Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement équestre.
- Les usagers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant l'heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise.

ART. 3 – DISCIPLINE

a) Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b) En tout lieu et toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.

c) Tout usager ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation (art. 4), aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usager ou son personnel n'est admise.

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions (art. 5).

La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ART. 4 – RECLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire en s'adressant directement à Serge NICOLAS ou en lui faisant parvenir un courrier.

Toute réclamation ainsi présentée recevra réponse dans un bref délai.

ART. 5 – SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a) la mise à pied prononcée par Serge NICOLAS, après avis du responsable du poney-club le cas échéant, pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'usager qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manèges et carrières.

b) l'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. L'utilisateur qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre.

c) en cas de récidive, l'exclusion définitive prononcée par le directeur de l'établissement équestre.

Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ART. 6 – TENUE

a) Les usagers de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

b) Pour participer à certaines manifestations sportives, les usagers représentant le club peuvent être astreints à porter l'insigne et les couleurs du club.

c) Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.

d) Equipement recommandé, en sus du casque :

- Bottes, cravache
- Gants, éperons et guêtres (à partir du galop 4)
- sac de pansage avec brosses et cure pieds
- GILET AIR-BAG CONSEILLE pour le CSO et protège -dos aux normes obligatoire pour le cross.

ART. 7 – ASSURANCES

Pour pratiquer l'équitation au Haras des Côtes, la Licence Fédérale est obligatoire. Lors de l'inscription, l'usager a la possibilité de prendre cette Licence Fédérale (qui lui permet d'être assuré dans tous les centres affiliés de France, de passer des examens et de les valider, et de participer à une dynamique sportive) par l'intermédiaire du Haras des Côtes. A l'exception des membres des équipes compétitions du Haras des Côtes qui doivent être licenciés sous son nom, l'usager peut également souscrire la Licence Fédérale via un autre organisme habilité, et doit alors en délivrer une copie au Haras des Côtes.

a) Les usagers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement équestre, durant le temps de l'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat du Haras des Côtes, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b) Aucun usager ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté son inscription pour l'année en cours.

c) La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

d) L'établissement équestre tient à la disposition de ses usagers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ART. 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PONEY-CLUB

8-1 Inscription

a) Forfait annuel

L'inscription au poney-club du Haras des Côtes est annuelle et ferme. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement, pour quelque motif que ce soit, en cas d'impossibilité de bénéficier des prestations souscrites.

Les séances sont consécutives à jour et à heure fixes. Les dates de début et de fin d'année, ainsi que les dates d'interruption des forfaits pendant les vacances scolaires, sont affichées sur la grille des tarifs correspondant.

b) Règlement des prestations

Le montant de l'inscription est dû au jour de celle-ci. Le règlement s'effectue soit en une fois au jour de l'inscription, soit en trois fois. En cas de règlement en trois fois, trois chèques devront être remis au jour de l'inscription, le premier étant encaissé immédiatement, le deuxième au 1^{er} décembre et le troisième au 1^{er} mars de la saison d'inscription.

Un chèque du montant de la licence fédérale doit être remis au jour de l'inscription.

c) Absence ponctuelle

L'utilisateur absent (maladie, vacances, déplacement scolaire...) aura la possibilité de récupérer 6 séances sur l'année, à condition d'avoir averti de son absence 24 heures à l'avance. Ces récupérations se font, après accord de la monitrice, en fonction des places vacantes.

d) Absence prolongée

L'utilisateur absent sur une période supérieure à cinq semaines consécutives, pour raison médicale et sur présentation d'un justificatif, pourra solliciter un rattrapage des séances non consommées au-delà de la limite annuelle fixée au paragraphe précédent, ou, en cas d'impossibilité de rattrapage, un avoir sur des prestations à venir.

8-2 AUTRES PRESTATIONS

Les inscriptions aux animations et aux compétitions sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

8-3 USAGERS MINEURS

Les usagers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ART. 9 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROPRIETAIRES

Chaque propriétaire est tenu de respecter les obligations découlant de la convention de prise en pension de son cheval ou poney ainsi que du présent règlement.

Il s'engage notamment à respecter les installations dont il a la libre disposition au titre de la convention de prise en pension, et plus particulièrement à :

- veiller à l'entretien de la structure et des aires de travail en ramassant systématiquement les crottins de son cheval ou poney à chaque sortie, et en veillant à laisser les allées propres après son passage
- à respecter les consignes d'accès aux aires de travail et aux paddocks,
- à respecter, nettoyer et ranger le matériel mis à sa disposition, et notamment à ne pas déplacer les obstacles installés sur les aires de travail.

ART. 10 – APPLICATION

En adhérant à l'établissement, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les dispositions.